Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la santé publique OFSP Division Prestations de l'assurance maladie

	_	POST CH AC
CH-3003 Berne	OFSP: FPA	100101140

Aux destinataires mentionné en fin de courrier Par e-mail

Numéro du dossier : 734.39-3 Berne, le 18 janvier 2023

Circulaire OFSP : analyses préventives

Prise en charge des analyses présymptomatiques et préventives selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10)

Madame, Monsieur,

Le nombre, et par conséquent les coûts, de certaines analyses à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) sont en augmentation depuis quelques années, sans que cette augmentation corresponde à l'évolution démographique et/ou à un besoin médical nouveau et avéré.

Une telle augmentation des quantités a par exemple pu être constatée pour la position 1749.00 *Vitamine B12* de la liste des analyses (LA), ce qui a motivé l'élaboration d'un Health Technology Assessment (HTA) short report par la section (HTA. Il en est ressorti qu'il n'existe pas de littérature, de directives ou de recommandations uniformes qui permettraient de réglementer la position 1749.00. Après avoir consulté la sous-commission Liste des analyses de la Commission fédérale des analyses, moyens et appareils (CFAMA-LA), le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a décidé de ne pas réglementer la position 1749.00, mais d'attirer l'attention des fournisseurs de prestations et des partenaires tarifaires sur les prescriptions en vigueur au moyen d'une lettre d'information.

Le <u>dosage de la vitamine B12</u> (position 1749.00 de la LA) est à charge de l'AOS, lorsqu'il est réalisé chez des personnes présentant des symptômes évocateurs d'une pathologie induite par un déficit en vitamine B12. Dans ce cadre, il s'agit d'une mesure médicale servant à diagnostiquer une maladie (art. 25, al. 1, LAMal).

Le dosage de la vitamine B12 n'est pas à charge de l'AOS, lorsqu'il est réalisé chez des personnes <u>sans</u> <u>symptômes évocateurs d'une pathologie induite par un déficit en vitamine B12</u>, soit dans l'objectif de dépister précocement un déficit en vitamine B12. Le dépistage précoce d'un déficit en vitamine B12 n'est pas considéré comme une mesure de prévention à charge de l'AOS (art. 26 LAMal), car cette analyse

Office fédéral de la santé publique OFSP Schwarzenburgstrasse 157 3003 Berne EAMGK-AL-sekretariat@bag.admin.ch https://www.bag.admin.ch



ne figure pas aux art. 12*d* ou 12*e* de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) et le dépistage précoce ne figure pas non plus dans la position 1749.00.

Dans ce cadre, il y a lieu de rappeler les dispositions légales en vigueur concernant les analyses présymptomatiques et préventives : Conformément à l'art. 34 LAMal, les assureurs ne peuvent pas prendre en charge d'autres coûts que ceux des prestations prévues aux art. 25 à 33 LAMal, au titre de l'AOS. Les analyses de laboratoire à la charge des assureurs-maladie dans le cadre de l'AOS doivent servir à diagnostiquer ou à traiter une maladie et ses séquelles (art. 25, al. 1, LAMal). Le fournisseur de prestations se doit en outre de limiter ses prestations à la mesure exigée par l'intérêt de l'assuré et le but du traitement (art. 56, al. 1, LAMal).

En matière de prévention, l'AOS prend en charge les coûts de certains examens destinés à détecter à temps les maladies, ainsi que des mesures préventives en faveur d'assurés particulièrement menacés (art. 26, LAMal). Les prestations de prévention sont réglementées par des listes positives exhaustives, les prestations ne figurant pas sur ces listes ne peuvent donc pas être remboursées par l'AOS (art. 33, al. 2, LAMal en relation avec l'art. 33, let. d, de l'Ordonnance sur l'assurance-maladie [OAMal; RS 832.102]). Les mesures médicales de prévention prises en charge sont listées aux art. 12a-e OPAS. Partant, les analyses présymptomatiques ou préventives sont considérées comme des prestations à charge de l'AOS uniquement si elles sont définies comme telles aux art. 12d ou 12e OPAS et qu'elles figurent comme mesure de dépistage précoce de maladie dans la LA¹. Ceci est valable en matière de prévention pour toutes analyses de la LA, quel que soit le domaine de laboratoire.

En ce qui concerne les <u>analyses génétiques spécifiquement</u> :

- Les analyses génétiques présymptomatiques ou préventives chez des personnes en bonne santé, en cas de suspicion de prédisposition à un cancer héréditaire sont prises en charge uniquement si elles figurent comme mesure de dépistage précoce à l'art. 12d, let. f OPAS et si elles sont indiquées comme telles dans la LA.
- Les analyses génétiques chez les personnes en bonne santé visant à détecter un risque génétique pour les descendants, c'est-à-dire la détermination de l'état de porteur d'une anomalie génétique sans manifestation de la maladie, ne représentent ni des prestations en cas de maladie ni des mesures de prévention et n'entrent alors pas dans le champ d'application des art. 25 et 26, LAMal. Elles ne sont pas à charge de l'AOS.

Dans ce cadre et afin de garantir des soins appropriés et de qualité, tout en étant le plus avantageux possible, nous vous saurions gré de rappeler à vos membres la réglementation en vigueur.

Meilleures salutations

Office fédéral de la santé publique

Thomas Christen

Directeur suppléant OFSP /

Responsable de l'Unité de direction Assurance maladie et accident

¹ Cf. www.bag.admin.ch > Assurances Assurance-maladie > Prestations et tarifs > Liste des analyses (LA).

Destinataires:

- Santésuisse, Römerstrasse 20, 4502 Solothurn ,mail@santesuisse.ch
- Curafutura, Gutenbergstrasse 14, 3011 Bern, info@curafutura.ch
- FAMH, Secrétariat général Altenbergstrasse 29, Case postale 686, 3000 Bern 8, info@famh.ch
- H+ Les Hôpitaux de Suisse: Secrétariat central, Lorrainestrasse 4 A, 3013 Berne, geschaeftsstelle@hplus.ch
- FMH : Secrétariat général, Elfenstrasse 18, case postale, 3000 Berne 16, info@fmh.ch